

COMMUNES DE CARRIERES SOUS POISSY ET TRIEL SUR SEINE (YVELINES)

Demande d'autorisation des sociétés GSM et LAFARGE granulats en vue d'exploiter une carrière de sables et de graviers

Enquête publique du 22 avril au 28 mai 2014

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR



**Patrice Kolivanoff
1, Montoir de Marolles
91690 FONTAINE LA RIVIERE**

30 Juin 2014

SOMMAIRE

I – OBJET DE L'ENQUETE	3
1.1 – Préambule	4
1.2 – Aspect réglementaire.....	4
1.3 – Présentation du projet.....	4
1.3.1 – Localisation	4
1.3.2 – Contexte et motif de demande d'autorisation.....	5
II – ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	5
2.1 – Désignation du commissaire enquêteur.....	5
2.2 – Modalités de l'enquête	5
2.3 – Publicité de l'enquête	6
2.3.1 – Publications	6
2.3.2 – Affichage.....	6
2.3.3 – Information du public	6
2.4 – Documents mis à la disposition du public	7
2.5 - Réunion publique	7
III – DEROULEMENT DE L'ENQUETE	7
3.1 – Réunion préliminaire	7
3.2 – Visite des lieux.....	8
3.3 – Examen du dossier.....	8
3.4 - Clôture de l'enquête.....	8
IV – OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	8
4.1 – Registre d'enquête	8
4.2 – Permanences du commissaire enquêteur	9
4.3 – Examen des observations	9
4.3.1 – Bilan	9
4.3.2 - Analyse des observations	13
ANNEXES.....	36

I – OBJET DE L'ENQUETE

1.1 – Préambule

Les Sociétés GSM et Lafarge (Lafarge Granulats Seine Nord) exploitent des installations de traitement de sables et graviers sur la commune de CARRIERES-SOUS-POISSY pour la première et de TRIEL-SUR-SEINE pour la seconde, ce depuis plus de 15 ans pour Lafarge et depuis près de 80 ans pour GSM.

Ces unités de concassage-criblage-lavage leur permettent de fournir sur la partie Ouest de la région Ile-de-France les granulats rentrant dans la fabrication du béton des bâtiments et ouvrages d'art.

Aujourd'hui, les sociétés ne disposent plus en leur nom de gisement exploitable dans la boucle de Chanteloup :

- La carrière exploitée par Lafarge à Triel-sur-Seine est remise en état depuis 1996 (arrêté du 23-03-1973 modifié en dernier lieu le 02-09-1997 et PV de récolement de travaux de remise en état du 24-08-2000).
- Pour GSM, l'exploitation des terrains autorisés en carrière sur la commune de Carrières-sous-Poissy est achevée et l'ensemble des sites d'extraction a été réaménagé en 2005 (arrêtés préfectoraux d'exploiter obtenus en dernier lieu le 17-08-1999 et PV de récolement du 06/09/2006).

Les installations de traitement ont fait l'objet d'autorisations préfectorales, obtenues en dernier lieu par les arrêtés suivants :

- Arrêté n°07-011/DDD en date du 22-01-2007 en ce qui concerne GSM. La capacité annuelle de production du site est de 415 000 tonnes, répartie comme suit :
 1. 365 000 tonnes de granulats issus de gisement de sables et graviers et de chantiers de terrassement,
 2. 50 000 tonnes de produits recyclés issus de chantiers de démolition (l'ultime campagne de concassage a eu lieu en avril 2012).

La Société dispose en outre sur place d'une plate-forme de négoce de matériaux (station de transit), qui réceptionne des produits finis extérieurs, pour une redistribution aux points de consommation locaux (cette activité est également visée par l'arrêté du 22-01-2007).

Un quai de déchargement et de chargement est aménagé dans le port Saint-Louis, à 200 m environ au Sud-Ouest de la plate-forme, permettant un approvisionnement en matières premières (jusqu'en 2011) et une évacuation des granulats produits par voie d'eau (Seine).

- Arrêté n°2012-193-0007 du 11-07-2012 pour Lafarge. La capacité annuelle de production est de 400 000 tonnes. La Société dispose également d'un quai de déchargement en Seine.

Aujourd'hui, l'approvisionnement en matières premières de ces deux installations se fait principalement à partir de la carrière dite des Grésillons, exploitée par la société Triel-Granulats sur la commune de Triel-sur-Seine, au Nord-Est immédiat du site des Trois Cèdres.

La carrière des Grésillons a fait l'objet d'un arrêté préfectoral (arrêté n°07-096/DDD du 24-07-2007) délivré pour 11 ans et modifié en dernier lieu par l'arrêté

n°20112280011 du 16-08-2011. Le transport du tout-venant extrait sur la carrière des Grésillons vers les installations se fait exclusivement par bandes transporteuses.

Les terrains objet de la présente demande sont situés au Nord-Est immédiat des aires de traitement des sociétés, essentiellement sur la commune de Carrières-sous-Poissy, aux lieuxdits "les Bouveries", "les Blanchardes" et les "Basses Blanchardes". Une parcelle, dédiée au stockage des terres de découverte, est située sur la commune de Triel-sur-Seine.

La surface concernée par le projet est de 27 ha 63 a 63 ca, dont 19 ha 95 a exploitables. La production annuelle maximale sollicitée est de 400 000 m³, soit 800 000 tonnes. Sur la durée d'extraction prévue (6 ans), la moyenne sera de 250 000 m³ (500 000 tonnes).

La durée d'autorisation demandée est de 10 ans compte tenu du délai de recours des tiers et des aménagements préliminaires en début d'autorisation, et du temps nécessaire à l'achèvement des travaux de remise en état à l'issue des travaux d'extraction.

Ce dossier constitue une demande d'autorisation d'ouverture de carrière. La rubrique de la nomenclature des installations classées concernées est la rubrique 2510-1.

1.2 – Aspect réglementaire

Le 22 octobre 2012, les sociétés GSM et Lafarge ont déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conjointement et solidairement une carrière de sables et graviers alluvionnaires pour la production de granulats sur les territoires des communes de Carrières sous Poissy et Triel sur Seine (78). Ce dossier complété le 2 juillet 2013 suite aux remarques de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) a été déclaré complet et recevable le 27 septembre 2013. L'autorité Environnementale, dans son avis du 27 septembre 2013, a considéré que les éléments du dossier étaient « globalement représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par celui-ci. »

L'enquête publique pour le projet concerné a été organisée et s'est régulièrement tenue entre le 22 avril et le 28 mai 2014 inclus. Conformément à la réglementation en vigueur, les avis d'enquête ont été affichés dans les communes situées dans un rayon de 3km autour du projet. Les affiches réglementaires ont également été implantées aux abords immédiats du site au moins quinze jours avant le début de l'enquête (vérification par constat d'huissier le vendredi 4 avril 2014 à partir de 14h). Ces affiches sont restées en place pendant toute la durée de l'enquête.

Les dossiers ont été mis à disposition du public dans les mairies du territoire d'implantation du projet, savoir les mairies de Carrières sous Poissy et Triel sur Seine et Le commissaire enquêteur y a assuré trois permanences dans chacune d'entre elles. L'enquête publique est clôturée normalement le 28 mai 2014.

1.3 – Présentation du projet.

1.3.1 – Localisation

Les Sociétés GSM et Lafarge détiennent la maîtrise foncière des terrains concernés par la demande d'autorisation d'exploitation de carrière, au terme d'un contrat de forage signé avec l'EPFY (Etablissement Public Foncier des Yvelines).

L'EPFY est l'opérateur foncier des collectivités dans le département des Yvelines. Ses fonctions peuvent être définies comme telles :

- conduire les acquisitions foncières nécessaires aux projets. Les opérations peuvent être réalisées à l'amiable ou en utilisant le droit de préemption en ZAD (zone d'aménagement différé), outil communément utilisé dans le cadre d'opérations d'intérêt national (OIN) telle que l'OIN de Seine Aval dans laquelle s'inscrit la commune de Carrières-sous-Poissy.
- Porter les terrains dans l'attente de leur revente à l'aménageur, tout en assurant la remise en état des sols afin de préparer les terrains pour leurs usages futurs : démolition, dépollution,...

1.3.2 – Contexte et motif de la demande d'autorisation

Le développement de la région parisienne à travers le « Grand Paris », et les projets de la boucle de Chanteloup (Centralité Carrières notamment) génèrent des besoins croissants en granulats, auxquels les Sociétés GSM et Lafarge entendent répondre depuis leurs sites de productions respectifs de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine.

Les réserves de la carrière des Grésillons étant limitées à l'horizon 2017, il est nécessaire pour GSM et Lafarge de s'assurer un approvisionnement au-delà de cette date. L'ouverture d'un nouveau site d'exploitation s'inscrit donc à la fois dans une démarche de pérennisation de l'activité des deux sociétés sur le secteur et de développement de l'Ouest parisien.

Il faut remarquer que le choix des entreprises Lafarge et GSM pour extraire cette ressource naturelle n'a pas fait l'objet d'un marché public ou d'un appel d'offre. Il faut espérer pour la collectivité que le propriétaire des terrains, organisme public, a bien négocié la mise à disposition de ces ressources.

II – ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1 – Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur et M. Roger Vayrac en qualité de commissaire enquêteur suppléant par décision n° E1300157/78 du 11/10/2013 prise par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles.

Cette décision est jointe en annexe 1.

2.2 – Modalités de l'enquête

Par arrêté du 11/03/2014, Monsieur le Préfet des Yvelines a prescrit une enquête publique d'une durée de 32 jours du samedi 26 avril 2014 au mercredi 28 mai 2014.

Cet arrêté est joint en annexe 2.

Ses principales dispositions sont les suivantes :

Des dossiers et des registres d'enquête seront déposés à l'accueil des Mairies de Triel sur Seine et Carrières sous Poissy aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire enquêteur recevra le public en Mairie de Triel sur Seine aux dates et heures suivantes :

- le samedi 26 avril de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 7 mai de 14h00 à 17h00,
- le mercredi 20 mai de 14h00 à 17h00.

Et en Mairie de Carrières sous Poissy aux dates et heures suivantes :

- le mardi 22 avril de 9h00 à 12h00,
- le samedi 17 mai de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 28 mai de 14h00 à 17h00.

2.3 – Publicité de l'enquête

2.3.1 – Publications

Première insertion :

- Le courrier des Yvelines 2 avril 2014.
- Le Parisien du 3 avril 201.

Deuxième insertion :

- Le courrier des Yvelines du 23 avril 2014.
- Le Parisien du 25 avril 2014.

Les copies des encarts publiés figurent en annexe 3.

2.3.2 – Affichage

L'avis d'enquête publique a été affiché dans les formes et les délais prescrits sur les panneaux d'affichage des Mairie limitrophes et autour de la future carrière : un constat d'huissier a été dressé dans ce sens et les pétitionnaires ont rédigé des certificats d'affichage. Le tout figure en annexe 3

2.3.3 – Information du public

Aucun autre moyen d'information n'a été utilisé.

Dans la mesure où l'affichage légal a été correctement réalisé, on peut considérer que l'information au public a été suffisante.

2.4 – Documents mis à la disposition du public

Le dossier mis à la disposition du public dans chacune des Mairies pendant la durée de l'enquête était composé des documents suivants :

- L'arrêté d'ouverture d'enquête (annexe 2).
- Un registre d'enquête.
- L'avis de l'autorité environnementale (annexe 4).
- Le dossier de demande d'autorisation composé de la demande administrative, du résumé non-technique, de l'étude d'impact, des études techniques (étude hydrogéologique, diagnostic pollution, évaluation des risques, étude écologique, étude paysagère, étude acoustique et étude de trafic), de l'étude de dangers et de la notice d'hygiène et de sécurité.

2.5 - Réunion publique

Le site étant exploité depuis de nombreuses années, entre autres par les sociétés GSM et Lafarge, les riverains connaissent bien le sujet. De plus, dans le cadre de l'exploitation actuelle, les pétitionnaires entretiennent déjà des relations avec les diverses parties concernées dans le cadre de comités de suivi de l'environnement. Je n'ai pas jugé utile d'organiser de réunion publique, et d'ailleurs aucune demande n'a été faite dans ce sens.

III – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 – Réunion préliminaire

Une réunion s'est tenue le 16/05 dans les locaux de Lafarge à Triel sur Seine en présence de :

- Monsieur Hauchard – Chef de service foncier, ressources minérales et environnement chez GSM.
- Monsieur Artru – Responsable foncier, environnement chez Lafarge.
- Monsieur Roger Vayrac le commissaire enquêteur suppléant.
- Moi-même, commissaire enquêteur titulaire.

Au cours de cette réunion MM. Hauchard et Artru nous ont présenté leurs sociétés. Nous avons visité leurs installations, ainsi que le site d'extraction de Triel Granulats.

3.2 – Visites des lieux

J'ai constaté que :

- Les installations de GSM et Lafarge sont situées assez loin de la Seine et des habitations, le matériel est récent et semble bien entretenu.
- L'activité dans le site d'extraction de Triel Granulats semble rodée, et les engins utilisés ne sont pas excessivement bruyants.
- Les granulats extraits sont transportés vers les sites de GSM et Lafarge par des convoyeurs à bandes, ce qui limite bien la circulation des engins et donc le bruit.

3.3 – Examen du dossier

Le dossier est complet et clair.

Le site étant pollué, le travail de découverte des granulats et le stockage des terres polluées sont soumis à de nombreuses contraintes. La méthodologie de travail choisie est bien étayée et claire. Le confinement des terres polluées après extraction fait aussi l'objet de nombreuses contraintes tout aussi bien traitées.

L'étude d'impact et ses études techniques sont complètes. L'étude de trafic comportait quelques lacunes, mais ces lacunes ont été comblées par une réactualisation fournie par les pétitionnaires en fin d'enquête (annexe 6).

3.4 - Clôture de l'enquête

L'enquête a été close le mercredi 28 mai 2014 à 17h00.

Le présent rapport et ses conclusions sont transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines et au Tribunal Administratif de Versailles.

IV – OBSERVATIONS DU PUBLIC

4.1 – Registres d'enquêtes

Les registres comportent des observations écrites et des courriers, soit déposés par des visiteurs soit envoyés par courrier ou courriel. Tous ces courriers et courriels sont annexés aux registres.

4.2 – Permanences du commissaire enquêteur

Plusieurs personnes se sont présentées au cours des différentes permanences. Toutes ont soit laissé une remarque sur le registre, soit laissé un courrier qui a été annexé au registre.

Un incident à signaler : le samedi 26 avril, pour la première permanence en Mairie de Triel sur seine, le registre et le dossier destinés au public n'ont été disponibles qu'à partir de 10h30. Cet incident est cependant sans conséquence, puisque personne ne s'est présenté avant leur la mise à disposition. Cet incident s'est reproduit un autre samedi (voir observation N° 57).

4.3 – Examen des observations

4.3.1 – Bilan

Toutes les observations ont été faites par écrit. Pour certaines, la réponse est dans le dossier, j'y répondrai donc directement. Les autres ont été exposées aux pétitionnaires dans mon courrier de synthèse du 03/06, dans différents courriels ou par oral lors de nos différents entretiens. Mon courrier et le mémoire en réponse des pétitionnaires figurent en annexe 5. Ce bilan nous permet de relever les observations suivantes :

1. MM. Pichaud, Roudot, Nolan, Peyruchon, les associations Pissefontaine et ADIV environnement ainsi que M. Mancel le Maire de Triel craignent une augmentation du trafic routier. Ce dernier entraînant, du fait du tonnage important des camions utilisés, une dégradation des routes. ADIV environnement propose de décaler certaines phases de travaux pour limiter le trafic à 480 camions/jour. L'association Pissefontaine fait remarquer que l'étude de trafic ne prend pas en compte la construction du pont d'Achères. Ils reprochent aussi aux camions d'apporter de la terre sur les routes.
2. De nombreuses remarques concernent le trafic fluvial que ce soit pour le transport des granulats vendus ou pour les remblais. Certains souhaitent qu'il soit privilégié (MM. Pichaud, Loiseau, Mancel, ADIV environnement) d'autres qu'il diminue (Collectif "Non au port de Triel, MM. Roudot et Nolan")
3. M. Moulene fait remarquer qu'aucune permanence n'a été prévue en Mairie de Villennes sur Seine.
4. M. Moulene fait remarquer que la remise en l'état à "l'état naturel" ne pourra pas se faire si le port industriel voit le jour.
5. M. Moulene se plaint du bruit des concasseurs.
6. MM. Moulene, Roudot et Nolan font remarquer que la boucle de Chanteloup et une zone meurtrie depuis 30 ans.
7. L'association AEVS 78 demande si la carrière est une carrière alluvionnaire.
8. Elle fait aussi remarquer que l'avis de l'autorité environnementale qui date du 27/09/13 n'était pas disponible sur le site Internet du ministère dédié (?) à l'ouverture de l'enquête.
9. L'association AEVS78 demande si les terrains seront commercialisés, non stabilisés, en mai 2024.

10. L'association AEVS78 demande si un laboratoire a analysé les lixiviats enfouis.
11. L'association AEVS78 demande qui va assurer et vérifier le décapage des terres polluées.
12. L'association AEVS78 demande quelles sont les modalités particulières de remblaiement qui seront utilisées du fait des terres polluées ?
13. L'association AEVS78 remarque qu'il n'y a pas de chef carrier formé à la problématique des terres polluées pour le moment.
14. L'association AEVS78 demande qui va contrôler le chantier pendant ces 10 ans ?
15. L'association AEVS78 demande ce que vont devenir les ruissellements d'eau dans les zones décapées : ceux qui passeront sur les terres polluées lixiviables seront pollués et s'infiltreront dans le sable.
16. L'association AEVS78 et M. Effroy se demandent si une couche d'argile de 10cm est suffisante pour protéger les terres polluées lixiviables des ruissellement d'eau.
17. L'association AEVS78 demande si chaque phase de travaux va faire l'objet d'un certificat de conformité ?
18. L'association AEVS78 demande quelle est la nomenclature des déchets composant les terres polluées ?
19. L'association AEVS78 demande si de nouvelles constructions verront le jour sur les terrains exploités ?
20. L'association AEVS78 demande quels délais sont prévus pour la stabilisation des terrains ?
21. L'association AEVS78 demande qu'un arrêté de servitude soit pris pour interdire la construction d'ouvrages susceptibles de dégrader l'étanchéité de la couche de confinement.
22. L'association AEVS78 demande si des analyses des eaux alluvionnaires sont prévues et s'il sera possible aux associations de consulter les résultats.
23. L'association AEVS78 dit qu'il y a une canalisation d'eau potable à proximité de la zone d'exploitation : que se passera-t-il si elle est endommagée ? Il y a aussi une ligne électrique qui passe au dessus de la zone d'extraction : quel sont les risques ?
24. L'association AEVS78 demande si une analyse des lixiviats a été réalisée et quelles sont les teneurs en polluants de ceux-ci ?
25. L'association AEVS78 demande quelles mesures seront prises pour prévenir les risques de pollution en cas de crue ?
26. L'association AEVS78 demande ce que prévoient les pétitionnaires en cas de pollution constatée par les poussières ?
27. L'association AEVS78 demande qui verbalisera si les véhicules de chantier ne respectent pas la vitesse de 15km/h ?
28. L'association AEVS78 demande qui assurera le suivi du site ?
29. L'association AEVS78 préférerait que les mesures compensatoires pour la faune et la flore ne soient pas globales, mais séparées, dossier par dossier.
30. L'association Pissefontaine environnement trouve dangereux d'utiliser des terres polluées pour remblayer, notamment pour l'utilisation future qui est prévue (ZAC. Ecopôle avec des activités humaines) et ce d'autant que la couche de terre supérieure ne sera que de 80 cm. Que se passera-t-il lors de la construction de bâtiments sur l'Ecopôle ? Ces bâtiments auront des

- fondations. Les architectes seront-ils informés que, 80 cm au-dessous de la terre superficielle, il y a des terres polluées ?
31. L'association Pissefontaine environnement demande s'il est prévu de dépolluer les terres lors de la construction de la ZAC ?
 32. MM. Peyruchon, Loiseau, Nolan, Roudot, Mancel (Maire de Triel) et les associations Pissefontaine et Bien vivre à Vernouillet s'inquiètent de la qualité des remblais utilisés pour combler les carrières. D'autres carrières alentour ont en effet été comblées avec des remblais pollués et non inertes dans les années passées. Ils demandent qui va contrôler ces remblais et s'ils seront analysés. Se demandent si le triple contrôle visuel sera suffisant, d'autant que l'autorité environnementale précise qu'un contrôle visuel "ne permettent pas de vérifier le caractère inerte des remblais". Ils demandent la création d'un comité de suivi neutre ou associatif représentant les riverains.
 33. L'association ADIV78 et M. Loiseau demandent quelles sont les modalités de mise en place de l'instance de suivi des mesures que les pétitionnaires proposent en page 235 de l'étude d'impact : rien n'est précisé. Les associations Pissefontaine environnement et Bien Vivre à Vernouillet demandent plus généralement de pouvoir participer au suivi de l'ensemble des contrôles effectués sur le chantier.
 34. Les associations Pissefontaine environnement et Bien Vivre à Vernouillet se demandent pourquoi il ne figure pas d'avis de l'ARS dans le dossier.
 35. M. Effroy souhaite connaître les garanties apportées par les pétitionnaires concernant les manipulations qu'ils effectueront sur les sols pollués.
 36. M. Effroy considère que compte tenu des polluants contenus actuellement dans les sols et du fait qu'ils vont être enfouis sur place, le site devrait être considéré comme un centre d'enfouissement technique de classe 1 et donc soumis à la réglementation afférente.
 37. M. Effroy demande si les pétitionnaires sont habilités à effectuer des opérations de dépollution ?
 38. M. Effroy demande si un suivi est prévu concernant le champ captant d'eau potable ?
 39. M. Effroy demande quel sera le type d'entreprises accueillies sur l'Ecopôle ?
 40. M. Effroy demande si le risque sanitaire est totalement écarté ?
 41. M. Effroy demande si la contamination de la nappe alluviale est totalement exclue ?
 42. M. Effroy demande si des dérogation ont été demandées au préfet concernant la destruction d'espèces animales et végétales protégées ?
 43. M. Effroy s'étonne du peu d'espèces recensées par l'étude Biotop. MM. Roudot et Nolan déclarent qu'il y manque la Cardamine impatiente et la Cuscute d'Europe.
 44. M. Effroy demande si les pétitionnaires proposent suffisamment de mesures compensatoires et s'ils garantissent que l'exploitation se fera dans les meilleures conditions ?
 45. L'association Bien Vivre à Vernouillet relève dans le dossier que l'analyse de la nappe alluviale révèle des teneurs anormales en métaux lourds. Il demande si une augmentation de la pollution est possible.
 46. Il reste un stockage de, 21 000m³ répartis sur 3 zones, de terres polluées inertes qui date de quelques années. L'association Bien Vivre à Vernouillet regrette qu'il n'y ai pas d'autres informations sur leurs conditions de stockage.

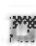
47. MM. Roudot et Nolan, ainsi que M. Clerc du syndicat mixte d'aménagement d'entretien et de gestion de la Seine et de l'Oise (SMSO) s'inquiètent du devenir des voies de circulation douce, en particulier du chemin des Gilbertes. M. Clerc même un circuit alternatif.
48. M. Clerc du SMSO souhaiterait connaître les perspectives d'utilisation du quai Lafarge dans les années à venir. Cette demande est motivée pour connaître les risques potentiels sur l'aménagement des berges à Villennes.
49. M. Clerc du SMSO affirme qu'une espèce invasive a été oubliée : la renouée du Japon. Il demande que cette dernière soit ajoutée à la liste des végétaux à traiter.
50. L'association ADIV78 trouve que l'impact de la future ZAC Ecopôle devrait être plus développé.
51. L'association ADIV78 trouve que la mutualisation des compensations rend chaque compensation difficile à vérifier. Elle ajoute que c'est une solution de facilité pour les pétitionnaires. M. Loiseau trouve que le sujet n'est pas assez développé.
52. L'association ADIV78 demande ce que deviendra la zone si le projet de ZAC venait à être abandonné ?
53. L'association ADIV78 et M. Loiseau trouvent que la piste cyclable le long de la RD190 a été un peu délaissée. M. Loiseau suggère un merlon paysagé pour protéger cette piste cyclable et l'agréementer.
54. L'association ADIV78 trouve que le confinement des terres polluées 50cm au dessus du plus haut niveau de la nappe sont insuffisants, en particulier compte tenu des aménagements à venir dans le secteur.
55. L'association ADIV78 demande si un écologue de chantier est prévu ?
56. L'association ADIV78 et M. Loiseau trouvent que les mesures compensatoires destinées à l'hirondelle de rivage sont insuffisantes.
57. L'association Pissefontaine fait remarquer que le dossier et le registre n'étaient pas à la disposition du public le samedi 17 mai en Mairie de Carrières sous Poissy.
58. MM. Blanc, Roudot, Houssin et Gourguechon se plaignent du bruit et des poussières (potentiellement nocives) générés par l'exploitation des granulats.
59. MM. Nolan, Roudot, Houssin et Gourguechon font remarquer que Carrières sous Poissy va créer, pas très loin de la future carrière, un nouveau quartier dit "nouvelle centralité" dans lequel il est prévu de construire des écoles, crèches et logements. Ils relèvent les risques de pollution et l'incohérence de ces programmes.
60. MM. Nolan, Roudot, Houssin et Gourguechon pensent que le déplacement de terres polluées va engendrer un risque sanitaire.
61. MM. Nolan, Roudot et Loiseau se plaignent de l'impact visuel que va avoir pour eux cette nouvelle carrière.
62. MM. Nolan, Roudot et Houssin pensent que les granulats qui baignent actuellement dans une nappe polluée risquent de polluer les constructions dans lesquelles ils vont être utilisés.
63. M. Gourguechon se plaint de mauvaises odeurs lorsqu'il fait chaud.
64. M. Gourguechon fait remarquer la "ghettoïsation" de la boucle de Chanteloup : déchetterie, traitement des eaux usées, incinérateur et un étang contaminé. Il trouve inacceptable d'y ajouter une carrière.
65. M. Gourguechon fait remarquer la perte patrimoniale qu'il va subir.
66. M. Loiseau trouve que le devenir des zones n'est pas assez précisé.

67. Le syndicat des propriétaires de l'île privée de Villennes trouve que le doublement de la production de granulats devrait s'accompagner de mesures de protection supplémentaires. Ce qui n'est pas le cas.
68. Le syndicat des propriétaires de l'île privée de Villennes regrette que les mesures de confinement ne s'étendent pas à la globalité du site.
69. M. Mancel, Maire Triel souhaite que toutes les mesures soient prises pour éviter un déséquilibre écologique.

4.3.2 - Analyse des observations

- **Observation N°1 :**

- **Réponse des pétitionnaires :** Voir annexe 7, page 11

 **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *Les pétitionnaires ont réévalué le trafic routier prévu. En décalant d'un an le remblaiement des carrières des trois cèdres et d'EMTA et en reportant à 2018 le début de l'Ecoport, le trafic devient plus acceptable. La dégradation des routes s'en trouvera améliorée ainsi que l'apport des boues. L'objectif de 480 camions/jour suggéré par ADIV environnement est ainsi largement atteint. Quant au pont d'Achères, il génèrera du trafic pendant sa construction (si elle se fait), mais le fluidifiera une fois opérationnel.*

- **Observation N°2 :**

- **Réponse des pétitionnaires :** La question a été abordée oralement lors des divers entretiens : Le transport fluvial est écologiquement plus intéressant que le transport routier. Il peut être économiquement plus intéressant si l'utilisation des granulats se fait près du port d'arrivée (cas, par exemple, d'une fabrique de béton en bordure de cours d'eau). Tout dépend donc du lieu d'utilisation des produits. Idem pour l'importation des remblais. Lafarge, comme GSM disposent de quais pour accéder à cette option dès qu'elle est économiquement intéressante et la construction de l'éco port améliorera les conditions d'utilisation du transport fluvial. Ce nouveau port permettra aussi aux péniches un accès plus facile, limitant les manœuvres bruyantes et polluantes pour les habitants de l'autre rive. En ce qui concerne le raclement du godet en fond de cale, il est indispensable, pour ne pas mélanger des matériaux incompatibles, de prélever la totalité de chaque chargement. Compte tenu de la grande abrasivité des matériaux, il est impossible d'utiliser autre chose que des godets métalliques qui sont effectivement bruyants. **Conclusion :** tous les moyens sont et resteront à disposition pour utiliser le transport fluvial dès qu'il sera possible, mais il est difficile de faire des prévisions car cet usage dépend de la destination des produits.

- **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *Les enjeux, économique et écologique, étant liés, les pétitionnaires et leurs clients ont tout intérêt à utiliser le transport fluvial dès qu'il est compatible avec la destination des produits. Ce qui ne peut être considéré que positivement. Quant aux bruits de déchargement, les engins utilisés (des pelleteuses de travaux publics utilisées très souvent en milieu urbain) répondent aux normes en vigueur. Le raclement du godet est, lui, une réelle nuisance, malheureusement liée inéluctablement à l'opération. Mais ces déchargements n'ont lieu qu'en pleine journée et pendant les jours ouvrables, ce qui rend cette activité tolérable.*
- **Observation N°3 :**

 - **Réponse des pétitionnaires :** La question n'a pas été posée aux pétitionnaires.
 - **Commentaire du commissaire-enquêteur :** La loi précise que les permanences doivent se dérouler dans les Mairies d'implantation du projet. Elle précise aussi que les communes situées (même pour quelques m²) dans un rayon de 5km autour du projet seront informées et consultées : ces conditions légales ont été remplies.
- **Observation N°4 :**

 - **Réponse des pétitionnaires :** La question n'a pas été posée aux pétitionnaires
 - **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *La remise en état prévue ne concerne que le site exploité qui est assez éloigné du port. Les deux opérations sont sans rapport et n'ont rien d'incompatible.*
- **Observation N°5 :**

 - **Réponse des pétitionnaires :** Formellement, la demande d'autorisation présentée à l'enquête publique concerne une exploitation de carrière. La carrière, dans son périmètre objet de la demande, ne comportera en elle-même aucune opération de traitement et donc aucun concassage.
 - **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *Le concassage (rare) et le criblage (beaucoup plus fréquent) réalisés actuellement par GSM et Lafarge sont liés au traitement des granulats, actuellement extraits par Triel granulats et fournis à GSM et Lafarge. L'enquête porte sur une future carrière d'extraction de granulats qui, elle, ne nécessite pas de concassage. Si ces deux activités sont étroitement liées, elles restent indépendantes et font d'ailleurs l'objet d'arrêtés préfectoraux séparés (voir le chapitre 1.1 de ce rapport). Par contre, ce sujet peut être évoqué pendant l'une des commissions de suivi qu'organisent régulièrement GSM et Lafarge.*

• **Observation N°6 :**

➤ **Réponse des pétitionnaires :** La question n'a pas été posée aux pétitionnaires.

■ **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *La boucle de Chanteloup est effectivement une zone qui a subi de nombreux dommages, et ce depuis plus de 30 ans. Cette opération présente, elle, l'avantage de guérir (en partie) un de ces dommages (la pollution due aux épandages). Ce qui doit être considéré comme positif.*

• **Observation N°7 :**

➤ **Réponse des pétitionnaires :** La question n'a pas été posée aux pétitionnaires.

■ **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *Oui (page 5, chapitre 1.3 du résumé non technique de l'étude d'impact).*

• **Observation N°8 :**

➤ **Réponse des pétitionnaires :** La question n'a pas été posée aux pétitionnaires.

■ **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *La mise à disposition par l'administration de documents électroniques est une évolution qui rend leur accès plus facile pour le public. Toutefois, dans le cas d'une enquête publique, si cette pratique tend à se généraliser, elle n'est pas encore rendue obligatoire par la loi.*

• **Observation N°9 :**

➤ **Réponse des pétitionnaires :** La question n'a pas été posée aux pétitionnaires.

■ **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *Les 10 ans demandés par les pétitionnaires débiteront à partir de l'arrêté préfectoral d'autorisation, soit environ 3 mois après la fin de l'enquête. Il est prévu dans l'étude d'impact de tester la stabilité des terrains.*

- **Observation N°10 :**

- **Réponse des pétitionnaires :** La question n'a pas été posée aux pétitionnaires.

- **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *Il n'y a pas vraiment de lixiviats. Il y a des terres polluées lixiviables en surface (donc potentiellement des lixiviats si on noie ces terres dans l'eau) mais quand même une nappe alluvionnaire polluée. Les terres ont été analysées ainsi que la nappe. Il y a aussi un réseau de surveillance constitué de piézomètres. Les résultats sont disponibles dans le diagnostic de pollution joint au dossier.*

- **Observation N°11 :**

- **Réponse des pétitionnaires :** La question n'a pas été posée aux pétitionnaires.

- **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *Le décapage sera réalisé et contrôlé par les pétitionnaires. Ceci est conforme à la demande des services de l'état et les pétitionnaires disposent des compétences nécessaires.*

- **Observation N°12 :**

- **Réponse du pétitionnaire :** La question n'a pas été posée aux pétitionnaires.

- **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *Ces modalités sont très précisément décrites dans le dossier. Elle sont suggérées par un bureau d'étude reconnu et conviennent aux services de l'Etat.*

- **Observation N°13 :**

- **Réponse des pétitionnaires :** La question n'a pas été posée aux pétitionnaires.

- **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *L'important est d'en disposer d'un en phase d'exploitation.*

• **Observation N°14 :**

- **Réponse des pétitionnaires :** C'est l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière qui va rassembler les prescriptions d'exploitations du site, prescriptions contrôlables et sanctionnables par la DRIEE assurant la police des installations classées. Ces prescriptions comprendront bien évidemment des obligations contraignantes relatives à la gestion des sols et notamment des terres polluées.

■ **Commentaire du commissaire-enquêteur :** RAS.

• **Observation N°15 :**

- **Réponse des pétitionnaires :** Selon les résultats des études, nous estimons que la carrière n'aura pas d'impact significatif sur les écoulements des eaux de ruissellement. En effet :
- aucune surface ne sera imperméabilisée ;
 - aucun hydrocarbure ne sera stocké sur le site ;
 - sur les zones non décapées, les eaux s'infiltreront gravitairement dans le sol, comme elles le font actuellement ;
 - du fait des pentes très faibles (cf. chap. 2.1.2. de l'étude d'impact Topographie du site : pentes de l'ordre de 1%) ;
 - Sur les zones décapées, les eaux de pluie ruisselleront naturellement dans le fond de fouille, où elles s'infiltreront dans le sol après décantation des fines ;
 - Les terres lixiviables seront stockées en merlons encapsulés dans une géomembrane étanche pour limiter tout contact entre les eaux météoriques et les polluants.

■ **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *De plus, l'étude d'impact précise au chapitre III. 2.3 (pages 71 et 72), l'effet de l'exploitation sur les eaux souterraines : "en l'état actuel, ces terres sont en place sur tous les champs du secteur concerné. Elles reçoivent et infiltrent toutes les eaux de pluie, et cela sans aucune barrière de limitation d'accès ni signalisation de précaution vis-à-vis du public".*

Entre la peste et le choléra

Il est clair que la phase d'exploitation sera l'occasion d'une descente de la pollution vers les eaux souterraines et donc directement vers la Seine. Certes, ces eaux sont déjà polluées aujourd'hui mais ce n'est guère satisfaisant.

In fine, le remblayage et le confinement de ces terres ralentiront significativement cet état de fait.

- **Observation N°16 :**

- **Réponse des pétitionnaires :** Dans son état actuel, le terrain laisse percoler les eaux de pluie à travers la couche de terres polluées. Le projet de carrière, nécessitant l'enlèvement des terres de découverte, est l'occasion de procéder à des mesures de gestion in situ destinées à améliorer la situation actuelle.

La mesure de gestion et de confinement des terres sous couverture finale de 10 cm d'argile a été proposée par les bureaux d'études experts en concertation avec le propriétaire des terrains (EPFY). Ainsi, le rapport du BURGEAP « DIAGNOSTIC DE QUALITE DU MILIEU SOUTERRAIN –MESURES DE GESTION » (rapport n°RPE08284a), réalisé en 2010 pour le compte de l'Etablissement Public Foncier de Yvelines (EPFY) indique : « *la couverture de la totalité des boues non inertes lixiviables par une couche d'argile de 10cm d'épaisseur. Cette couche permettra de diminuer l'infiltration des eaux pluviales dans la couche de boues non inertes et de limiter la migration de pollution dissoute dans la nappe phréatique* » (cf. Page 36).

Ces éléments sont repris dans l'étude de CSD Ingénieurs joint à la demande d'autorisation d'exploiter la carrière.

Cette épaisseur de 10 cm est donc considérée comme suffisante par les bureaux d'étude pour ralentir l'infiltration des eaux. L'efficacité de la mesure ne serait pas augmentée par une épaisseur supérieure.

Par ailleurs, l'aménagement final limite les possibilités d'accroître cette épaisseur d'argile protectrice avec :

- la nécessité de conserver une garde de 50 cm par rapport au niveau des plus hautes simulé,

- l'obligation, selon le cahier des charges de l'aménageur de la ZAC Ecopôle, (EPAMSA), de conserver une épaisseur de 80 cm au-dessus de la couche d'argile, afin de pouvoir enfouir les réseaux hors gel.

Ces conditions de remise en état sont d'ailleurs rappelées dans l'avis du propriétaire (l'EPFY) joint en annexe du dossier de demande d'autorisation.

- **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *Cette solution n'est pas 100% satisfaisante mais convient à l'aménageur et à l'autorité environnementale.*

- **Observation N°17 :**

- **Réponse des pétitionnaires :** La question n'a pas été posée aux pétitionnaires.

- **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *Cela n'est pas prévu dans les études. Par contre, des comités de suivi seront chargés de faire régulièrement le point sur le respect des contraintes (voir observation N°33).*

- **Observation N°18 :**
 - **Réponse des pétitionnaires :** La question n'a pas été posée aux pétitionnaires.
 - **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *Etude d'impact page 228 : 01.04.12*

- **Observation N°19 :**
 - **Réponse des pétitionnaires :** La question n'a pas été posée aux pétitionnaires.
 - **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *C'est ce qui est prévu par l'aménageur.*

- **Observation N°20 :**
 - **Réponse des pétitionnaires :** La question n'a pas été posée aux pétitionnaires.
 - **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *Les futurs constructeurs seront obligatoirement au courant des travaux effectués sur le site puisque cela figurera dans l'acte notarié. Il existe d'excellentes méthodes pour tester la stabilité des sols avant d'entreprendre une construction, méthodes que les constructeurs maîtrisent.*

- **Observation N°21 :**
 - **Réponse des pétitionnaires :** La question n'a pas été posée aux pétitionnaires.
 - **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *La lecture du dossier indique clairement que le propriétaire des terrains et l'aménageur ont la ferme intention de construire sur le site (ZAC Ecopôle Seine Aval). Un arrêté préfectoral a été pris dans ce sens (N°2012332-004 du 27/11/12). Et cette utilisation des terrains paraît tout à fait logique. Les futurs constructeurs seront informés et tenus de prendre en compte le confinement des terres polluées (Diagnostic de pollution et mesures de gestion retenues P 32 et 33).*

- **Observation N°22 :**
 - **Réponse des pétitionnaires :** La question n'a pas été posée aux pétitionnaires.
 - **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *Toutes ces analyses ont été effectuées et sont consignées dans le document technique "Diagnostic de pollution et mesures de gestion retenues"*

- **Observation N°23 :**
 - **Réponse des pétitionnaires :** La question n'a pas été posée aux pétitionnaires.
 - **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *Des centaines de travaux de terrassement sont effectués chaque jour à proximité de canalisations d'eau potable et ce dans tous les milieux. Il arrive effectivement que des canalisations soient rompues : les terrassiers maîtrisent ces problèmes. Les pétitionnaires ont de toute façon prévu de se tenir à distance (5m mini) de cette canalisation qui est apparemment bien localisée (Page 109 de l'étude d'impact).*

- **Observation N°24 :**
 - **Réponse des pétitionnaires :** La question n'a pas été posée aux pétitionnaires.
 - **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *Il n'y a pas vraiment de lixiviats. Il y a des terres polluées lixiviables en surface (donc potentiellement des lixiviats si on noie ces terres dans l'eau) mais quand même une nappe alluvionnaire polluée. Les terres ont été analysées ainsi que la nappe. Il y a aussi un réseau de surveillance constitué de piézomètres. Les résultats sont disponibles dans le diagnostic de pollution joint au dossier.*

- **Observation N°25 :**
 - **Réponse des pétitionnaires :** La question n'a pas été posée aux pétitionnaires.
 - **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *On voit sur la figure 6A de l'étude d'impact hydrogéologique que la zone d'exploitation reste en dehors d'une éventuelle crue centennale. Une telle crue ferait, certes, remonter le niveau d'eau dans le gisement exploité, mais ce gisement sera de toute façon exploité en grande partie sous l'eau : cela ne changera pas les habitudes des exploitants.*

- **Observation N°26 :**
 - **Réponse des pétitionnaires :** Le sujet a été abordé oralement lors des divers entretiens. Comme rappelé dans l'étude d'impact (Page 220), les conditions d'exploitation en milieu humide ne favorisent pas l'émission de poussière. Les stockages seront paysagés et, ou arrosés et stockés sous une géomembrane en ce qui concerne les matériaux non inertes lixiviables.
 - **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *On peut, à priori faire confiance aux pétitionnaires pour respecter ces règles. Les nuisances évoquées, si elles existent, seront constatables de l'extérieur du site. Les associations pourront donc éventuellement les prouver et faire intervenir l'Etat pour faire respecter les engagements et les normes en vigueur.*

- **Observation N°27 :**
 - **Réponse des pétitionnaires :** Le sujet a été abordé oralement lors des divers entretiens : les chauffeurs ne sont pas payés au rendement, ils n'ont donc guère de raison de ne pas respecter les consignes. D'autre part, les engins utilisés n'ont pas tous les moyens techniques d'atteindre de telles vitesses.
 - **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *Difficile de mettre en œuvre des contrôles de vitesse. On peut espérer que la gêne occasionnée par la poussière soulevée par leur propre véhicule incitera les chauffeurs à respecter les consignes.*

- **Observation N°28 :**
 - **Réponse des pétitionnaires :** La question n'a pas été posée aux pétitionnaires.
 - **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *La question est à rapprocher de l'observation N°33*

- **Observation N°29 :**
 - **Réponse des pétitionnaires :** La question n'a pas été posée aux pétitionnaires.
 - **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *L'avis du cabinet Biotop est différent et argumenté. D'une part, compte tenu de l'exploitation future, il n'est pas possible (ni même souhaitable) de réaliser les mesures compensatoire in situ, d'autre part la globalisation des mesures compensatoires permet de réaliser, dans une zone très urbanisée, de grands sites plus favorables aux éco systèmes (page 148 de l'étude Faune-Flore). Ce qui est tout a fait crédible.*

- **Observation N°30 :**

- **Réponse des pétitionnaires :** La politique de gestion des sols pollués en France est établie par une circulaire ministérielle du 8 février 2007 accompagnée d'annexes techniques. L'annexe 2 expose les orientations privilégiées pour une gestion des sols pollués par confinement in situ : *« Dans une logique de développement durable et de bilan environnemental global, il n'apparaît pas toujours souhaitable d'excaver des terres polluées présentes sur un site. Un projet de réhabilitation abouti peut donc consister à définir des usages ou des configurations d'aménagement qui, combinés à des actions sur les voies de transfert, conduisent à laisser des pollutions en place tout en les confinant. Dans ce cas, il ne peut s'agir que de sols pollués déjà présents sur le site objet du projet de réhabilitation ou de son environnement proche, et en aucun cas de sols ou matières pollués provenant d'autres sites et amenés pour y être confinés. »*

Par ailleurs, de telles mesures de confinement doivent être pérennes dans le temps et adaptées aux usages du site. Les impacts potentiels, qu'ils soient sanitaires ou environnementaux, doivent être parfaitement identifiés et définitivement maîtrisés. »

Le mode de gestion des terres polluées dans l'emprise du projet de carrière est conforme à cette orientation technique avec une évaluation des risques sanitaires et environnementaux, une gestion et un confinement in situ des terres identifiées pour une remise en état finale compatible avec les usages futurs des lieux (constructions au sein d'une ZAC) et une information des acquéreurs futurs usagers du site par des Restrictions d'Usage entre Parties (RUP).

- **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *La gestion de terres polluées n'est pas évidente : faut-il les évacuer pour les stocker ailleurs (leur traitement, hormis le coût laisse de toute façon des déchets ultimes) ? Où ? Dans quelles conditions ? Avec quels risques (que ce soit pour le transport ou le stockage) ?*

Le confinement sur place est donc une solution acceptable.

La couche de 80cm a été déterminée pour le passage des réseaux hors gel et les futurs constructeurs seront obligatoirement au courant des contraintes du site (voir RUP ci-dessus).

- **Observation N°31 :**

- **Réponse du pétitionnaire :** Le sujet a été abordé oralement lors des divers entretiens

- **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *Ce n'est pas le cas ici : voir la réponse ci-dessus.*

- **Observation N°32 :**

- **Réponse des pétitionnaires :** Le chapitre 7 de l'étude d'impact, (paragraphe 1.2.3) décrit la procédure d'acceptation des remblais, que nos sociétés mettront en oeuvre. Le critère d'acceptation des remblais sur le site de la carrière est l'appartenance ou non à la liste de déchets admissibles (annexe I de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 modifié) qui est rappelée dans ce chapitre.

Si les matériaux entrent dans la liste, ils sont acceptés sans analyses préalables, mais ensuite soumis aux contrôles visuels et olfactifs décrits dans le dossier. Outre ces contrôles, des prélèvements périodiques seront faits pour vérifier leur caractère inerte au moyen d'analyses. Les critères et valeurs limites à respecter pour l'admission des matériaux seront ceux fixés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 28/10/2010 modifié.

Si les matériaux n'entrent pas dans la liste, ils sont refusés tant que des analyses préalables n'auront pas été effectuées prouvant le caractère inerte des matériaux.

De plus, le lieu de stockage des matériaux au sein de la carrière, pour chaque camion, est enregistré et archivé.

- **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *La qualité des remblais qui seront utilisés est un sujet récurrent dans les observations : les riverains ont appris que plusieurs carrières du secteur avaient été remblayées avec des matériaux plus que douteux, et ce, à plusieurs reprises. Leur inquiétude est légitime et doit être prise en compte. Autant des pollutions de l'air ou des nappes d'eau (potable ou non) peuvent être constatées de l'extérieur du chantier, autant la qualité des remblais n'est pas possible à vérifier dans ces mêmes conditions. D'autant qu'une fois enfouis à plusieurs mètres de profondeur, comment les contrôler ? De plus, l'importation de remblais est une activité marchande : le producteur paye pour se débarrasser de son "produit", il est donc facile d'imaginer qu'un produit de mauvaise qualité pourrait être négocié plus cher. Sans remettre en cause ici la bonne foi des pétitionnaires, l'expérience passé peu inquiéter les riverains. Il est donc indispensable de prendre des mesures pour les rassurer.*

- **Observation N°33 :**

- **Réponse des pétitionnaires :** Actuellement, GSM et Lafarge ont installé des comités de suivis de l'environnement pour leurs installations respectives. Y sont notamment invités :
 - Les services de l'Etat, en l'occurrence la DRIEE ;
 - Les élus des communes d'implantation (Carrières sous Poissy, Triel sur Seine) et la commune riveraine de Villennes sur Seine, M. le Président de l'EPCI (Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine - CA2RS) ;
 - Des représentants d'associations locales, en particulier l'ASA de l'Ile de Villennes sur Seine pour les 2 sites et également le Comité de sauvegarde de la boucle de Chanteloup chez Lafarge.

Afin d'améliorer la concertation et l'information, nous proposons de rassembler ces deux comités de suivis de l'environnement existants pour pouvoir apporter une vision globale de l'activité extractive et de production de granulats aux participants sur l'exploitation stricto sensu de la carrière et sur le traitement du gisement sur les installations respectives de GSM et Lafarge.

Cette proposition pourrait être reprise dans l'autorisation préfectorale avec la fixation de la composition de cette commission. Ceci dit, il nous paraît essentiel de conserver une répartition égale en nombre de représentants entre les différents collèges représentés dans la commission : services de l'Etat, élus, associations locales, sociétés exploitantes.

- **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *La proposition des pétitionnaires est intéressante et il est important qu'elle soit reprise dans l'arrêté préfectoral. Il semble logique que les associations ne soient pas majoritaires, mais elles doivent pouvoir s'exprimer : Une liste d'associations volontaires et leurs adresses courriel est jointe en annexe 8 : ces associations, et celles déjà présentes, choisirons entre elles 2 ou 3 représentants pour exprimer leur position au cours de ces comités de suivi.*

- **Observation N°34 :**

- **Réponse des pétitionnaires :** D'un point de vue réglementaire, la consultation des services administratifs, dont l'ARS, est placée sous la responsabilité de l'Etat lors de l'instruction des demandes. Ce n'est pas au pétitionnaire de présenter un tel avis dans son dossier.
Le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site a réformé les modalités d'organisation des consultations administratives lors des procédures ICPE. Sa circulaire d'application du 15 novembre 2012 précise à son article 2.1.2 : « *Le décret organise également la transmission aux préfets des avis recueillis par l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement. Cette modification permet de supprimer les doubles consultations dans le cadre de l'instruction des dossiers « installations classées ».* Notamment, l'avis de l'agence régionale de santé ne sera produit

qu'une seule fois, au double titre de l'avis de l'autorité environnementale et de la procédure ICPE.»

L'avis de l'Autorité Environnementale, joint au dossier d'enquête publique comprend un chapitre relatif aux effets du projet sur la santé.

■ **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *RAS*

• **Observation N°35 :**

Réponse des pétitionnaires : Les mesures environnementales proposées par les exploitants sont destinées à être reprises en tant que prescriptions obligatoires dans l'autorisation préfectorale à venir. Le contrôle sera assuré par l'inspection des installations classées

■ **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *En plus de l'obligation de respecter les prescriptions, GSM et Lafarge proposent (voir observation N°33) d'associer des associations locales aux comités de suivi qui sont régulièrement organisés. Ce qui est positif.*

• **Observation N°36 :**

➤ **Réponse des pétitionnaires :** Les « centres d'enfouissement technique » sont répertoriés sous la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées en tant qu'installations de stockage de déchets « non inertes » (dangereux et non dangereux). Ces installations sont destinées à assurer l'élimination de ces déchets venant de l'extérieur du site, avec des capacités d'accueil déterminées. Le cas de la carrière des 3 Cèdres est bien différent. Le projet industriel consiste à exploiter une carrière et pas d'accueillir des « déchets pollués ». Cette exploitation de carrière relève uniquement de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées, activité dont l'autorisation est sollicitée par la demande administrative soumise à l'instruction et objet de l'enquête publique qui vient d'avoir lieu. L'exploitation « classique » d'une carrière de sables et graviers d'alluvions comprend une première étape consistant au décapage de ce qu'on appelle la « découverte » comprenant la terre végétale et les limons de couverture surmontant le gisement exploitable avant son extraction. Ces terres sont stockées temporairement puis remises en place pour le réaménagement du site. Or, comme il est précisé dans le dossier de demande et son étude d'impact, le territoire de la boucle de Chanteloup est marqué par une pollution historique des sols en métaux lourds (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb...) issue des pratiques ancestrales d'épandage de la Ville de Paris. Cette pollution est concentrée au niveau des terres végétales. Rappelons aussi à ce sujet que l'avis de l'autorité environnementale de septembre 2012, joint au dossier de mise à l'enquête publique, n'a formulé aucune demande d'autorisation spécifique sous forme de centre d'enfouissement technique.

Aussi, l'entreprise est confrontée à une contrainte technique d'exploitation particulière constituée par la gestion des sols et terres polluées déjà existantes. Cette obligation de gestion fait partie des prescriptions techniques d'une autorisation d'exploitation de carrières ne nécessitant pas d'autres autorisations spécifiques.

En conclusion : aucune autre autorisation que celle relative à la carrière n'est requise pour la gestion in situ des pollutions historiques des terres du site.

■ **Commentaire du commissaire-enquêteur : RAS**

• **Observation N°37 :**

➤ **Réponse des pétitionnaires :** La question n'a pas été posée aux pétitionnaires.

■ **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *Aucune opération de dépollution n'est prévue dans le dossier, un agrément serait sans objet.*

• **Observation N°38 :**

➤ **Réponse des pétitionnaires :** La question n'a pas été posée aux pétitionnaires.

■ **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *Le contrôle des eaux potables prélevées dans ces champs captants relève de l'ARS. Cette agence réagira si elle relève une anomalie. Dans la mesure où, comme l'explique l'étude d'impact hydrogéologique, la nappe aquifère potable est déconnectée de la nappe alluviale par des "argiles Yprésiennes qui forment un horizon continu sur l'ensemble de la boucle de Chanteloup", l'exploitation de la carrière ne risque pas de polluer les eaux potables. Le confinement ralentira encore plus une éventuelle descente de la pollution, ce qui est positif.*

• **Observation N°39 :**

➤ **Réponse des pétitionnaires :** La question n'a pas été posée aux pétitionnaires.

■ **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *Il faudrait poser cette question à l'aménageur, elle est sans rapport avec l'enquête actuelle.*

- **Observation N°40 :**

- **Réponse des pétitionnaires :** La question n'a pas été posée aux pétitionnaires.

- **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *La question est vague et ne porte sur rien de précis. Toutefois, l'avis de l'autorité environnementale à lui seul est sensé donner cette garantie. Si les prescriptions sont respectées, ce que les pétitionnaires se sont engagés à faire, l'exploitation de la carrière ne doit pas entraîner de risque sanitaire.*

- **Observation N°41 :**

- **Réponse des pétitionnaires :** L'étude d'impact aborde, au chapitre III. 2.3 (pages 71 et 72), l'effet de l'exploitation sur les eaux souterraines. *« Comme analysé au chapitre 2, les études de sols ont montré que les sols de surface présents sur le site de la carrière étaient pollués, qu'une partie des polluants était mobilisable par les eaux de pluie, et donc susceptible de constituer une source de contamination des eaux souterraines aux métaux (essentiellement plomb, antimoine, cadmium, cuivre, nickel, zinc) et plus rarement à l'arsenic et aux sulfates. En l'état actuel, ces terres sont en place sur tous les champs du secteur concerné. Elles reçoivent et infiltrent toutes les eaux de pluie, et cela sans aucune barrière de limitation d'accès ni signalisation de précaution vis-à-vis du public. L'exploitation de la carrière et son réaménagement apporteront de ce point de vue un effet positif, puisque le projet conduira à gérer ces terres polluées :*

- *Pendant l'exploitation, à travers les modes de stockage temporaires imperméabilisés des terres sur des zones réservées à cet effet hors du périmètre d'extraction.*

- *Lors du réaménagement à travers les modes de confinement de ces terres, au-dessus du niveau de hautes eaux de la nappe, sous une couche d'argile et de remblais extérieurs sains. »*

La vertu d'amélioration de la situation actuelle est soulignée par l'autorité environnementale dans son avis du 27 septembre 2013, au chapitre « effets sur les sols : *« le projet a un effet bénéfique sur les sols puisqu'il conduit à mettre en place une gestion des terres polluées qui constituent aujourd'hui une source de pollution de la nappe ».*

- **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *Aucune garantie donc pendant la phase d'exploitation, mais des effets positifs à terme : entre deux maux, le moindre a été choisi...*

- **Observation N°42 :**
 - **Réponse des pétitionnaires :** La question n'a pas été posée aux pétitionnaires.
 - **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *La demande de dérogation a été réalisée par le cabinet BIOTOP.*

- **Observation N°43 :**
 - **Réponse des pétitionnaires :** La question n'a pas été posée aux pétitionnaires.
 - **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *J'ai posé la question directement au cabinet BIOTOP (réponse en annexe 7) : il ne s'agit pas d'un oubli, les espèces en question, parfois présentes en bordure de Seine ne le sont pas sur le site d'extraction. Le cabinet BIOTOP estime avoir fait son travail de recensement correctement : on peut lui faire confiance.*

- **Observation N°44 :**
 - **Réponse des pétitionnaires :** La question n'a pas été posée aux pétitionnaires.
 - **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *Si cela convient à l'état et à l'EFPY, c'est que c'est suffisant pour obtenir l'autorisation d'exploiter. Le cabinet BIOTOP, semble, lui aussi, estimer que les mesures cumulées sont satisfaisantes.*

- **Observation N°45 :**
 - **Réponse du pétitionnaire :** Voir l'observation N°41.
 - **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *Les eaux souterraines, comme relevé dans l'étude d'impact en page 24, sont déjà impactées par la pollution en surface. Et la phase d'exploitation ne risque pas d'améliorer les choses. Ces valeurs sont toutefois inférieures aux limites fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 fixant les limites de qualité des eaux brutes. Reste que in fine ce problème devrait être amélioré.*

● **Observation N°46 :**

- **Réponse des pétitionnaires :** Le sujet a été abordé oralement lors des divers entretiens : Ces terres sont des restes d'une exploitation passée.

■ **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *Difficile d'obtenir plus de précisions, mais nul doute qu'elles contiennent des terres non-inertes lixiviables. On peut se consoler en considérant qu'elles n'ont pas été utilisées pour remblayer "sauvagement", comme cela était fait auparavant et qu'elles vont être confinées, avec les terres de découverte polluées issues de l'exploitation de la carrière des trois cèdres.*

● **Observation N°47 :**

- **Réponse des pétitionnaires :** : Le sujet a été abordé oralement lors des divers entretiens : il n'est pas question de fermer le chemin des gilbertes.

Commentaire du commissaire-enquêteur : *Comme précisé page 104 de l'étude d'impact, le chemin des Gilbertes ne sera pas impacté par l'exploitation de la carrière. Il sera même utilisé " avec mise en place de mesures de sécurité et de signalement" par Lafarge au cours de la première phase. Lafarge s'assurera qu'il soit maintenu en état : " Des mesures seront également prises pour maintenir le chemin en état".*

● **Observation N°48 :**

- **Réponse des pétitionnaires :** Ce quai est en bord de Seine, sur le domaine public fluvial. Il fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire entre PORTS DE PARIS et la société Lafarge. Si l'Ecoport se fait, les activités de déchargement/chargement de Lafarge se feront sur un nouveau quai au sein de la darse de l'Ecoport, c'est à dire la darse Saint-Louis. L'usage du quai en Seine après réalisation de l'Ecoport, sera décidé par PORTS DE PARIS.

■ **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *RAS*

● **Observation N°49 :**

- **Réponse du pétitionnaire :** La question n'a pas été posée aux pétitionnaires.

■ **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *La renouée du Japon est bien citée dans l'étude du cabinet Biotope (Page 129) ainsi que dans la liste des espèces recensées (Page 189).*

- **Observation N°50 :**
 - **Réponse des pétitionnaires :** La question n'a pas été posée aux pétitionnaires.
 - **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *L'étude d'impact prend en compte les effets cumulés de l'Ecopôle Seine aval avec la carrière. Les effets d'impact visuel, de santé publique, sur le milieu naturel et sur le trafic ont été étudiés, ce qui est satisfaisant.*

- **Observation N°51 :**
 - **Réponse des pétitionnaires :** La question n'a pas été posée aux pétitionnaires.
 - **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *En effet, la mutualisation rend le résultat un peu flou. En revanche, elle permet un projet global à plus grande échelle qui est probablement bénéfique à la biodiversité. La lecture du dossier donne l'impression que c'était le résultat recherché. Cela rend aussi le projet global (ZAC Ecopôle Seine aval, Ecoport et lien avec les activités déjà en place) plus cohérent.*

- **Observation N°52 :**
 - **Réponse des pétitionnaires :** La question n'a pas été posée aux pétitionnaires qui ne sont pas vraiment concernés par cette option.
 - **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *Seuls les porteurs du projet pourraient répondre à cette question qui ne semble pas d'actualité. Le projet est cohérent et paraît économiquement intéressant : pourquoi l'abandonner ? En tout état de cause, les contraintes liées au confinement des terres n'autoriseraient pas autre chose qu'une activité industrielle ou tertiaire.*

- **Observation N°53 :**
 - **Réponse des pétitionnaires :** L'emprise du projet d'exploitation de la carrière des 3 Cèdres est majoritairement en retrait de la RD 190 ; seule la parcelle cadastrée AR 258 borde la route départementale sur un linéaire de d'environ 50 m. Nous serions disposés à réaliser un aménagement d'un écran visuel végétal dans l'emprise de l'installation classée qu'est la carrière qui sera placée sous notre responsabilité. En revanche, nous ne disposons pas de maîtrise foncière sur les autres terrains en bordure de la départementale. Un aménagement paysager ne peut se faire en compatibilité avec les documents d'urbanisme qu'avec l'accord des propriétaires concernés, les collectivités locales (commune de Carrières sous Poissy et Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine (CA2RS)) et l'aménageur de la ZAC (EPAMSA).

■ **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *C'est un bon point, il serait encore mieux d'obtenir l'autorisation des propriétaires (qui n'ont aucune raison de le refuser) pour réaliser un merlon paysagé de la casse auto jusqu'au merlon existant.*

● **Observation N°54 :**

➤ **Réponse des pétitionnaires :** Voir l'annexe 11

■ **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *En pratique, les moyens disponibles et les progrès dans la gestion du niveau de la Seine devraient permettre de ne jamais atteindre ce niveau haut.*

● **Observation N°55 :**

➤ **Réponse du pétitionnaire :** Le volet faune/flore de l'étude d'impact précise en effet page 131 les conditions d'une « mise en place d'un suivi environnemental de chantier : Cette mesure consiste en la participation d'un ingénieur écologue à la phase de préparation des travaux ainsi qu'à la phase chantier afin de s'assurer que les aspects environnementaux soient bien considérés »

La désignation de l'ingénieur écologue en charge de ce suivi interviendra après obtention de l'arrêté préfectoral. Une consultation de plusieurs bureaux d'études experts en écologie interviendra pour effectuer un choix qui sera fait en concertation notamment avec l'aménageur de la ZAC (EPAMSA).

Le suivi écologique sera rendu sous forme d'un rapport tenu à disposition de la DRIEE. Les modalités précises de ce contrôle et de la restitution des résultats seront fixées par l'arrêté préfectoral. Les synthèses des résultats pourront faire l'objet d'une présentation au Comité de suivi de l'environnement lors de ses réunions.

En conclusion ;

- **Les mesures écologiques seront effectivement suivies par un ingénieur écologue qui sera désigné après autorisation préfectorale et en accord avec l'aménageur de la ZAC ;**

- **Les résultats du suivi seront tenus à disposition de la DRIEE est présentés lors des commissions de suivis de l'environnement.**

■ **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *RAS*

● **Observation N°56 :**

➤ **Réponse des pétitionnaires :** La question n'a pas été posée aux pétitionnaires.

■ **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *L'étude prévoit la destruction d'environ 200 terriers, ce qui est beaucoup. Toutefois, il y*

a beaucoup d'espaces libres à proximité qui permettront aux hirondelles de récréer leurs terriers. Les mesures compensatoires ont été définies par le cabinet BIOTOP qui est un acteur reconnu dans son activité.

- **Observation N°57 :**

- **Réponse des pétitionnaires :** La question n'a pas été posée aux pétitionnaires.

- **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *C'est exact. M. Bourg m'a confirmé cette lacune par courriel (annexe 10). L'association Pissefontaine a pu s'exprimer par ailleurs dans un courrier, je n'ai pas réussi à savoir si d'autres personnes s'étaient présentées.*

- **Observation N°58 :**

- **Réponse des pétitionnaires :** La question a été abordée oralement lors de nos divers entretiens. Les pétitionnaires essayent de limiter l'impact de leur activité sur les riverains : bardages anti-bruit pour les concasseurs et les cribleuses, arrosage régulier ...

- **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *Je me suis rendu sur place pour constater les nuisances, mais les conditions n'étaient pas favorable à ce constat : les machines étaient arrêtées et la pluie avait lavé les poussières. L'île privée de Villennes est un endroit très agréable, mais pris en sandwich entre les carrières et la voie ferré (à fort trafic) : les nuisances sont multiples. Cependant, d'un côté, les carriers font des efforts d'aménagement et de dialogue louables, de l'autre, il est difficile d'accuser une activité préexistante de nuisances : les carrières existent depuis 1928. Est-ce une consolation de dire que les futurs aménagements iront tous dans le bon sens pour ces riverains ?*

- **Observation N°59 :**

- **Réponse des pétitionnaires :** La question n'a pas été posée aux pétitionnaires.

- **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *Je n'ai reçu aucune plainte ou remarque de gens de ce quartier. Il est vrai qu'il est situé un peu plus loin des carrières et moins exposé aux vents qui apporteraient bruits et poussières. Peut être aussi, l'activité existant avant leur arrivée (ce quartier est récent), l'on-t-ils intégrée comme une nuisance "normale" ? La Mairie de Carrières sur Seine, porteuse du projet en question ne s'est pas non plus manifestée et n'a pas relevé d'incohérence.*

- **Observation N°60 :**

- **Réponse des pétitionnaires :** La question a été abordée oralement lors de nos divers entretiens. De nombreuses précautions seront prises pour limiter les risques : elles sont listées dans les recommandations fixées par le bureau d'étude CDS Ingénieurs et seront reprises par la procédure des pétitionnaires.

- **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *Les risques semblent bien évalués, et le respect des procédures devrait garantir un impact minimum.*

- **Observation N°61 :**

- **Réponse des pétitionnaires :** La question a été abordée oralement lors de nos divers entretiens. La majorité du travail est réalisée au niveau du sol et en dessous de ce niveau. Compte tenu des merlons prévus et des plantations actuelles, l'impact visuel devrait être très limité.

- **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *Il y aura toujours des positions desquelles l'impact visuel existera, en particulier en phase 1 d'exploitation. L'impact sera cependant limité, et ce sur un temps relativement court.*

- **Observation N°62 :**

- **Réponse des pétitionnaires :** La question a été abordée oralement lors de nos divers entretiens. Les granulats baignent actuellement dans une eau répondant à deux valeurs près (et encore pas partout) aux normes de qualité des eaux brutes. Cela ne peut pas entraîner une pollution des produits finis.

- **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *RAS*

- **Observation N°63 :**

- **Réponse des pétitionnaires :** La question a été abordée oralement lors de nos divers entretiens. D'après les pétitionnaires, cela ne peut pas venir de chez eux. Il arrive parfois que la déchetterie (compost) ou l'usine de traitement des eaux usées laissent échapper des odeurs, mais c'est selon eux extrêmement rare.

- **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *RAS*

- **Observation N°64 :**
 - **Réponse des pétitionnaires :** La question n'a pas été posée aux pétitionnaires.
 - **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *Il est devenu effectivement habituel de regrouper certaines activités (dont celles citées) entre elles. Cela relève d'une logique urbanistique qui semble sensée. Il faut noter que les efforts pour limiter leur impact est réel et efficace quand ces installations sont modernes.*

- **Observation N°65 :**
 - **Réponse des pétitionnaires :** La question n'a pas été posée aux pétitionnaires.
 - **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *La perte patrimoniale pourrait être réelle si les carrières n'étaient pas préexistantes. Or, ces carrières existent depuis 1928. De plus l'exploitation des ces carrières touche à sa fin : il n'y aura plus d'exploitation dans 7 ans, et place nette sera faite dans 10 ans.*

- **Observation N°66 :**
 - **Réponse des pétitionnaires :** La question n'a pas été posée aux pétitionnaires.
 - **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *Les objectifs sont pourtant clairement exprimés dans le dossier. Il paraît difficile d'être plus précis sur une période de 10 ans.*

- **Observation N°67 :**
 - **Réponse du pétitionnaire :** Voir le document en annexe 8, page 9.
 - **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *La production prévue ne va pas doubler : elle reste constante jusqu'en 2016, puis augmentera de 50% pendant 2 ans (début d'exploitation de la carrière des 3 cèdres et fin de celle de Triel Granulat) pour revenir à un niveau légèrement inférieur au niveau actuel, les 4 années suivantes. Il ne faut pas confondre l'activité d'extraction (qui est l'objet de l'enquête) qui s'étalera sur une période bien définie, et le traitement et l'export du produit fini qui sont des activités existantes qui, elles, sont surtout liées au marché. Il est cependant évident que l'île privée de Villennes est plus exposée à la future carrière (en particulier en phase 1) qu'à celle de Triel Granulats. Des mesures (merlon) sont prévues pour réduire cet impact, et ces nuisances sont limitées à la journée et pendant les jours ouvrables. D'autre part, les relations entre les*

pétitionnaires et les propriétaires de l'île de Villennes sont régulières et bonnes : d'éventuels problèmes sérieux pourront être réglés à l'amiable.

• **Observation N°68 :**

➤ **Réponse des pétitionnaires :** La question n'a pas été posée aux pétitionnaires.

■ **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *On peut effectivement le regretter, mais cette remarque devrait être destinée au gestionnaire du site, pas à Lafarge et GSM qui ont suivi les préconisations fixées.*

• **Observation N°69 :**

➤ **Réponse du pétitionnaire :** La question n'a pas été posée aux pétitionnaires.

■ **Commentaire du commissaire-enquêteur :** *De nombreuses mesures sont prises dans ce sens, recommandées par un cabinet spécialisé en la matière (BIOTOP) dont l'autorité est reconnue.*

Cas du courrier de l'association AEVS78 (annexe 6) : Ce courrier a probablement été écrit dans la précipitation. Il est assez décousu, et des fautes de syntaxe et de grammaire ne permettent pas toujours de comprendre le sens des remarques ou des questions. Certaines affirmations ne sont pas argumentées, ce qui empêche d'y répondre et les quelques références au dossier d'enquête étant rarement "localisées" dans celui-ci, il n'est pas toujours possible de les retrouver (le dossier est très conséquent) et de les remettre dans leur contexte pour y répondre. J'ai toutefois répondu à tout ce à quoi m'était possible de répondre, s'il reste des points d'ombre à éclaircir pour cette association, elle pourra le faire dans le cadre des comités de suivi, puisqu'elle en fait partie.

Le commissaire enquêteur
Patrice Kolivanoff

